2024 -436: 05/08/2024

## ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE PYRENEES ATLANTIQUES

## OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LE 19 AOUT 2024

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

Vu, le Code de la Voirie Routière.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu, la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu, l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

Vu, la demande en date du 31 juillet 2024 par la Société EOCCZ – Zone Artisanale d'Orin – 64400 ORIN sollicite un arrêté de circulation et de stationnement afin de sécuriser des travaux de levage en vue d'un montage d'un échafaudage sur toiture.

## Considérant qu'il convient de sécuriser des travaux de levage

## ARRETE

ARTICLE 1: Le 19 août 2024, Place Georges CLEMENCEAU, au droit du N° 29, la circulation et le stationnement seront interdits. Afin d'autoriser l'accès à l'arrière de la mairie, la circulation sera exceptionnellement autorisée via le côté gauche de la mairie (partie comprise entre les n°8 et 18) durant la durée de ces travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.

.ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la Société EOCCZ – Zone Artisanale d'Orin – 64400 ORIN.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5: Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Gendarmerie Nationale, au SMUR, au Groupement des Sapeurs-Pompiers d'Oloron Sainte-Marie, aux TPO, au SICTOM et à la Police Municipale.

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 5 août 2024

LE MAIRE,

Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

Bernard UTHURRY

